

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le 18 juin 2026, à 18 h 30, à l'église située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Sarrazin, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Catherine Simard, Christine Bush, Julie Nadon, Nicole Tétréault, Bernard Côté et Daniel L'Heureux. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Monsieur Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, est présent.

PPCMOI n° 2026-051 chemin du Petit-Pont, lot 4 946 614

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI (no 2026-051) vise à régulariser une allée d'une entrée charretière d'une longueur de 233 mètres, aménagée en 2007, représentant une pente longitudinale maximale de 16 %. Cette allée comprend également une première section d'environ 70 mètres affichant des pentes transversales entre 30 % et 40 %, ainsi qu'une seconde section d'environ 20 mètres présentant des pentes transversales entre 30 % et 42 %. L'immeuble visé est situé sur le lot 4 946 614, en bordure du chemin du Petit Pont;

ATTENDU QUE l'article 402 du règlement de zonage no 634 prévoit que « Tout [...] ouvrage doit être réalisé sur une pente naturelle de terrain d'au plus trente pour cent (30 %). La pente naturelle du terrain est une moyenne calculée à tous les dix (10) mètres minimalement de part et d'autre [...] de l'ouvrage projeté », et que l'article 197 de ce même règlement stipule que « Toute entrée charretière doit être aménagée sur une pente longitudinale d'au plus quinze pour cent (15 %) »;

ATTENDU QUE les documents et plans déposés à l'appui de la demande comprennent : demande de PPCMOI préparée le 13 avril 2026 par Olivier Robidoux, urbaniste ; certificat d'implantation (minute no 3894) préparé le 5 juin 2025 par Francis Guindon, arpenteur géomètre ; rapport d'identification des milieux humides et hydriques préparé le 13 septembre 2021 par Mathieu Madison, biologiste ; plans de construction (no 210203) préparés le 21 novembre 2023 par Pier Olivier Lepage, technologue professionnel ; ainsi qu'une procuration datée du 13 avril 2026 autorisant Olivier Robidoux à formuler la présente demande;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement no 815 encadrant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que les critères d'évaluation applicables à ce règlement sont respectés;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis, lors de sa séance tenue le 23 avril 2026, un avis favorable;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance tenue le 21 mai 2026, un premier projet de résolution no 2026-05-169;

Rés 2026-06-205

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 11 juin 2026 à 17 h, à l'église de Saint-Adolphe-d'Howard, afin de présenter la demande et de permettre aux personnes et organismes intéressés de s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les paragraphes 9° et 16° du deuxième alinéa de l'article 113, visant à régir au règlement de zonage, l'accès des véhicules au terrain ainsi que les ouvrages compte tenu de la topographie du terrain, ne comportent aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents ont examiné les documents et plans déposés et renoncent à leur lecture;


Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard approuve la résolution finale relative à la demande de PPCMOI (no 2026 051), visant à régulariser une allée d'une entrée charretière aménagée en 2007, sur une longueur de 233 mètres représentant une pente longitudinale maximale de 16 %. Cette allée comprend également une première section d'environ 70 mètres affichant des pentes transversales entre 30 % et 40 %, ainsi qu'une seconde section d'environ 20 mètres présentant des pentes transversales entre 30 % et 42 %. L'immeuble visé est situé sur le lot 4 946 614, en bordure du chemin du Petit Pont, sous réserve des conditions suivantes :

1. La présente demande est conditionnelle au respect de la procédure d'adoption prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que du certificat de conformité délivré par la MRC des Pays d'en Haut.
2. La présente résolution sera valide pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité par la MRC.

QUE la présente résolution soit transmise aux propriétaires ainsi qu'au service de l'urbanisme.

ADOPTÉE



Alexandre Sarrazin
Maire

Résolution no 2026-06-205
Donnée ce 18^e jour du mois de juin 2026